

Proposition de modification le 21 novembre 2024

**RÈGLEMENTS
DE
L'ASSOCIATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU
RICHELIEU SAINT-LAURENT**

Règlements Richelieu Saint-Laurent

Table des matières

Définitions et généralités

Section I- Identification de l'organisme

Section II- Membres

Section III- Assemblées générales

Section IV- Procédure d'élections

Section V- Conseil d'administration

Section VI- Modification des règlements

Section VII- Consultation auprès des membres

DÉFINITIONS

Dans les présents règlements, à moins que le contexte ou la matière ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- Le terme « **Association** » et l'acronyme « **AMORSL** » désignent l'Association des médecins omnipraticiens du Richelieu-Saint-Laurent.
- Le terme « **Fédération** » et l'acronyme « **FMOQ** » désignent la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.
- Un « **membre** » désigne toute personne faisant partie de l'Association des médecins omnipraticiens du Richelieu-Saint-Laurent.
- Un « **administrateur** » désigne toute personne nommée ou élue pour siéger sur le conseil d'administration de l'Association des médecins omnipraticiens du Richelieu-Saint-Laurent.
- Le « **territoire** » ou la « **région** » désignent le territoire de la région décrite à l'article 3 des Statuts de l'Association des médecins omnipraticiens du Richelieu-Saint-Laurent.
- Le terme « **Loi** » désigne la Loi sur les syndicats professionnels (S-40), ainsi que toute modification passée ou qui pourrait être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie.
- Le terme « **Entente** » désigne une entente générale conclue entre le MSSS et la FMOQ en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et de la Loi sur l'assurance hospitalisation.
- Le terme « **AGA** » désigne l'assemblée générale annuelle régulière de l'Association des médecins omnipraticiens du Richelieu-Saint-Laurent.
- Le terme « **Statuts** » désigne les statuts de l'Association des médecins omnipraticiens du Richelieu-Saint-Laurent.
- Le terme « **MSSS** » désigne le Ministère de la Santé et des Services Sociaux du Québec.

GÉNÉRALITÉS

- Les présents règlements s'adressent aux membres de l'Association des médecins omnipraticiens du Richelieu Saint-Laurent ainsi qu'aux responsables de l'administration de ladite association.
- Le but des présents règlements est de :
 - A) Favoriser l'établissement des mécanismes nécessaires à la poursuite des objectifs de l'Association, conformément à l'article 5 des statuts.
 - B) Faire connaître aux membres de l'Association certaines règles et procédures pouvant favoriser la communication entre eux-mêmes et entre les membres et leurs dirigeants.
 - C) Indiquer aux dirigeants eux-mêmes certaines règles pouvant les guider dans leurs tâches administratives.

Règlements Richelieu Saint-Laurent

Section I- Identification de l'organisme

Article 1 Appellation et identification

Le nom de l'organisme est « Association des médecins omnipraticiens du Richelieu-Saint-Laurent ».

Article 2 Siège social

L'Association a son siège social dans le territoire de Richelieu-Saint-Laurent, à tout endroit que le conseil d'administration pourra déterminer.

Article 3 Territoire

L'Association exerce ses activités sur le territoire défini à l'article 3 de ses Statuts.

Article 4 Mission

La mission de l'Association est décrite dans l'article 5 de ses Statuts.

Section II- Membres

Article 5 Membre en règle

Est membre en règle de l'AMORSL tout médecin qui respecte les conditions de l'article 7 des statuts de l'AMORSL, qui sont:

- Doit être médecin inscrit et en règle auprès du Collège des Médecins du Québec;
- Doit détenir un certificat de spécialiste en médecine familiale;
- Doit s'inscrire auprès de l'AMORSL en signant le formulaire d'adhésion (disponible sur le site internet) et payer le droit d'entrée;
- Doit souscrire aux statuts et règlements présents et futurs de l'AMORSL;
- Doit résider ou exercer en tant qu'omnipraticien dans le territoire du Richelieu-Saint-Laurent sinon sur acceptation du conseil d'administration;
- Ne doit pas appartenir à aucune autre association syndicale d'omnipraticiens (association constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels);
- Ne doit pas être en défaut de paiement en ce qui concerne les retenues à la source exigées et prélevées par la RAMQ à titre de cotisation syndicale qui doit être payée en date du 1^{er} juillet de chaque année.

Article 6 Droit d'entrée

Le droit d'entrée payable pour tout nouveau membre est de 5 \$. Le droit d'entrée n'est pas remboursable en cas d'expulsion, de suspension ou de retrait d'un membre.

Article 7 Cotisation

Le montant de la cotisation syndicale annuelle à verser à l'AMORSL et à la FMOQ est déterminé lors de l'AGA de la FMOQ. L'AMORSL reçoit de la FMOQ le montant qui lui est dû par chacun de ses membres en conformité avec les statuts de la FMOQ.

Article 8 Nouveaux médecins

Les nouveaux médecins en exercice, ou ceux qui n'ont jamais été membre d'une association affiliée à la FMOQ, et qui deviennent membre de l'AMORSL, peuvent exercer leurs privilèges de membre en règle dès leur adhésion à l'AMORSL et ce pour la 1^{re} année de pratique.

Article 9 Transfert d'une autre association

Les médecins qui sont membres d'une autre association affiliée à la FMOQ et qui désirent devenir membres de l'AMORSL devront signifier, à l'aide du formulaire d'adhésion, leur volonté d'intégrer l'AMORSL.

Article 10 Vacances

Conserve son statut de membre en règle un médecin qui s'absente de la pratique médicale pour une durée déterminée et dont le retour à la pratique de la médecine est prévisible et/ou prévu, et ce, pour un maximum de deux (2) ans. (Exemples: Congés parentaux, vacances, études, maladie, raisons familiales ou adoption).

Article 11 Obligations du membre

Chaque membre doit collaborer de son mieux avec les administrateurs de l'AMORSL dans la poursuite de ses objectifs et il doit acquitter sa cotisation annuellement.

Règlements Richelieu Saint-Laurent

Article 12 Droits et privilèges

Chaque membre en règle a le droit d'être informé, a droit de parole et a droit de vote lors des assemblées. Selon les dispositions prévues aux présents règlements, il est aussi éligible à titre d'administrateur et peut occuper un poste au sein du conseil d'administration de l'AMORSL.

Tout membre en règle peut aussi demander à l'AMORSL son avis et son appui chaque fois que ses intérêts économiques, sociaux, moraux ou scientifiques sont mis en cause. Pour ce faire, il doit s'adresser verbalement ou par écrit à un membre du conseil d'administration.

De plus, tout membre peut, en s'adressant verbalement ou par écrit à l'un des administrateurs de l'AMORSL (préférentiellement au délégué de son secteur), faire connaître ses griefs ou suggestions concernant l'évolution ou la gouvernance de l'AMORSL.

Finalement, tout membre en règle peut aussi voter lors des propositions de renouvellement de l'Entente générale faites par la FMOQ.

Article 13 Discipline et exclusion

Nonobstant ses opinions personnelles, tout membre est tenu à la solidarité syndicale et pour toute conduite qui pourrait être contraire aux intérêts de l'AMORSL ou pour tout autre motif grave, tout membre est passible d'expulsion.

Cette expulsion est sujette aux modalités suivantes:

- Le conseil d'administration doit nommer un comité de trois (3) membres au moins, dont deux (2) sont membres du conseil d'administration.
- Le conseil d'administration devra informer le membre visé par la procédure et de la/des raison(s) justifiant la création dudit comité.
- Ce comité devra procéder à une enquête contradictoire au terme de laquelle il doit remettre un rapport au conseil d'administration.
- Ce comité devra convoquer le membre visé et lui laisser une occasion valable de se faire entendre. Cette convocation devra lui être adressée sous pli recommandé.
- Au cas où le membre ne se présenterait pas, sans motif raisonnable, il sera considéré comme ayant renoncé à son droit de se faire entendre et la procédure poursuivra son cours.

Sur réception du rapport du comité, le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée générale spéciale qui devra décider par un vote des trois quarts des membres présents, de la conduite à tenir. Si le conseil d'administration ne convoque pas d'assemblée générale spéciale, le point devra être ajouté à la prochaine assemblée générale annuelle. Le médecin peut être exclu ou suspendu temporairement de l'AMORSL.

Article 14 Titre de membres honoraires

Le conseil d'administration peut décerner le titre de « Membre honoraire » à un membre s'étant particulièrement distingué à titre de membre de l'AMORSL pour son activité syndicale et son implication dans son milieu. Le cas échéant, le conseil d'administration décidera de la façon de souligner cette reconnaissance.

SECTION III- Assemblées générales

Article 15 Procédures

Les délibérations des assemblées de l'Association des médecins omnipraticiens du Richelieu Saint-Laurent sont régies par les règles et procédures énoncées dans le Code Morin.

Article 16 Types d'assemblées

L'AMORSL compte deux types d'assemblées, soit l'assemblée générale annuelle et l'assemblée spéciale.

Article 17 Assemblée générale annuelle

Une fois par année, l'AMORSL doit réunir ses membres dans le cadre d'une AGA. La date, l'endroit et l'heure de cette AGA sont déterminés par le conseil d'administration. Les pouvoirs de l'assemblée générale annuelle sont les suivants:

- Élire annuellement 50 % des administrateurs du conseil d'administration afin de permettre une alternance de la moitié des administrateurs à partir de 2025.

Afin d'assurer la continuité de l'administration de l'AMORSL lors de l'année de transition en 2025, 5 postes seront soumis au vote et le mandat des administrateurs restants sera prolongé à 3 ans.

- Accepter ou refuser les modifications proposées aux règlements généraux de l'AMORSL;
- Recevoir et accepter les rapports financiers et le budget de l'AMORSL;
- Recevoir les rapports d'activités de l'AMORSL;
- Recevoir le plan d'action annuel de l'AMORSL;
- Elle peut se prononcer sur tout autre sujet qui pourrait lui être soumis par le conseil d'administration et qui est approuvé à l'ordre du jour.

Article 18 Convocation de l'AGA

Les membres de l'AMORSL sont convoqués à l'AGA au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier, courriel ou par télécopieur, dans un délai de trente (30) jours précédant la date de la tenue de l'AGA. Cet avis peut être émis par le président ou le secrétaire de l'AMORSL et doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de ladite séance.

Article 19 Assemblée générale spéciale

Le président peut convoquer une assemblée générale spéciale suite à une résolution adoptée par le conseil d'administration, soit sur une demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres en règle. Le délai de convocation doit être d'au moins sept (7) jours francs et l'avis de convocation doit comprendre l'ordre du jour proposé ainsi que la date, l'heure et le lieu de ladite réunion spéciale.

Contrairement à l'AGA, l'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale ne peut être modifié et les membres présents seront tenus de donner leur avis ou voter sur le sujet de ladite assemblée.

Article 20 Quorum des assemblées

Le quorum de toute assemblée de l'AMORSL est de trente (30) membres en règle présents lors de l'assemblée. Sont réputés être présents à l'assemblée les membres en règle y assistant physiquement. Seront aussi réputés être présents à l'assemblée les membres en règle y assistant, le cas échéant, à l'aide de moyens de communication électronique, déterminés par le conseil d'administration, qui leur permettront de voter séance tenante.

Règlements Richelieu Saint-Laurent

Article 21 Présidence lors des assemblées

La présidence, la vice-présidence ou le secrétaire de l'AMORSL peuvent présider les assemblées des membres, à moins d'une décision autre du conseil d'administration. En cas de vacances, d'absence ou d'incapacité, la présidence sera remplacée par la vice-présidence. Advenant une incapacité de la présidence ou vice-présidence de pouvoir présider l'assemblée, ce rôle sera assumé par le secrétaire de l'AMORSL.

Article 22 Vote lors des assemblées

Seuls les membres en règle ont droit de vote et le vote par procuration n'est pas permis. Si un membre préside l'assemblée, il n'a pas de droit au vote, sauf en cas d'égalité du vote.

Sauf disposition contraire prévue par les statuts ou les présents règlements de l'AMORSL, ou par une résolution de l'Assemblée sur une question spécifique, les décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres présents.

Le vote se prend à main levée ou par une technologie appropriée, à moins que l'assemblée n'en ait décidé autrement ou qu'il en soit prévu autrement aux statuts ou aux présents règlements.

Article 23 Proposition des membres lors des assemblées annuelles

Les membres désirant soumettre une proposition lors d'une AGA doivent faire parvenir cette proposition au secrétariat de l'AMORSL au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'AGA. Cette proposition doit se limiter aux pouvoirs reconnus de l'AGA prévus à l'article 17 des présents règlements. Le conseil d'administration pourra déterminer si la proposition est recevable et s'il en recommande l'ajout sur l'ordre du jour de l'AGA concernée.

SECTION IV- Procédures d'élections

Article 24 Composition du conseil d'administration

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration de membres élus dont le nombre est déterminé selon le nombre de délégués permis au Conseil de la FMOQ, lequel est calculé selon le nombre de membres en règle de l'Association.

Article 25 Année d'élections

Des élections sont tenues chaque année par scrutin postal ou tout autre moyen jugé adéquat par le conseil d'administration. Tout membre peut se porter candidat à l'un des postes du conseil d'administration à condition d'être membre en règle au moment où il soumet sa candidature au Comité d'élections. L'élection des membres du conseil d'administration se fera selon les modalités présentées aux articles 26, 27, 28 et 29 des présents règlements.

Article 26 Comité d'élection

Le conseil d'administration nomme un comité d'élection composé d'un président d'élections et deux (2) scrutateurs au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Le Comité d'élections lance un appel de candidatures au moins 60 (soixante) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Toute mise en candidature doit être présentée au Comité d'élections. La mise en candidature doit parvenir au moins 30 (trente) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Article 27 Mise en candidature

La mise en candidature doit être signée par le candidat et être cosignée par cinq (5) membres en règle de l'Association. Elle indique le poste visé (président ou administrateur), le secteur géographique et le milieu d'exercice du candidat. La mise en candidature doit comporter un bref résumé du profil du candidat. Si la mise en candidature est éligible, le résumé du profil du candidat devra être affiché sur le site web de l'AMORSL pour consultation par les membres.

Si, à la date de clôture, un seul candidat s'est présenté au poste de président, ou si le nombre de candidats qui se sont présentés aux postes d'administrateurs est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, ceux-ci sont déclarés élus par acclamation.

Si, à la date de clôture, il y a plus d'un candidat pour le poste de président, des élections à ce poste ont lieu. Il en est de même pour les postes d'administrateurs si le nombre de candidats qui se sont présentés excède le nombre de postes à combler.

Les candidatures pour le poste de président et pour les postes d'administrateurs seront affichées sur le site de l'association dans les sept (7) jours qui suivent la date de clôture des mises en candidature, pour que les membres puissent exercer leur droit de vote.

Règlements Richelieu Saint-Laurent

Article 28 Comptabilisation des votes

Seuls les bulletins de vote reçus par la poste, par voie électronique sécurisée via le site web de l'AMORSL ou en mains propres au Comité d'élections au moins sept (7) jours avant l'assemblée générale annuelle, sont comptés (la date estampillée par la poste ou de réception par voie électronique faisant foi).

Le candidat ayant reçu le plus de voix parmi les candidats au poste de président est élu.

Les postes d'administrateurs sont pourvus en bloc, les règles suivantes s'appliquent :

- Le candidat en provenance de la région de Sorel ayant reçu le plus de voix est élu.
- Le candidat en provenance de la région du Haut-Richelieu ayant reçu le plus de voix est élu.
- Les trois (3) candidats en provenance de la région centrale ayant reçu le plus de voix sont élus.
- Les autres candidats aux postes d'administrateurs ayant reçu le plus de voix sont élus.
- Dans le cas où il n'y aurait aucun candidat en provenance des régions de Sorel et du Haut-Richelieu, ou dans le cas où il y aurait insuffisance de candidats en provenance de la région centrale, les autres candidats ayant reçu le plus de voix sont, par défaut, élus.

Article 29 Rapport du président d'élection

Le président du comité d'élection annonce le résultat du vote lors de l'AGA et fait rapport aux membres présents des éléments suivants:

- Le nombre de candidatures reçues
- Le nombre de candidatures déclarées éligibles/non-éligibles
- Le nombre de votes reçus

Article 30 Début et fin des mandats

Le mandat de tous les membres du conseil d'administration débute immédiatement après l'annonce des résultats du vote lors de l'assemblée générale annuelle. Le transfert des responsabilités entre les anciens membres du conseil d'administration et les nouveaux élus doit se faire de façon professionnelle pour éviter tout retard ou délai qui aurait pour résultat de priver nos membres des services offerts par l'Association ou de façon générale, que l'administration de l'Association n'en souffre.

Article 31 Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, le remplaçant demeure en fonction pour tout le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

SECTION V- Conseil d'administration

Article 32 Représentation du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'AMORSL est composé du nombre de délégués défini par la FMOQ selon le nombre de membres en règle de l'AMORSL. Le conseil d'administration doit avoir au moins un membre de la région du Haut-Richelieu, un membre de la région de Sorel et trois membres de la région centrale.

Article 33 Pouvoirs du conseil d'administration.

Les pouvoirs du conseil d'administration sont les suivants:

- Adopter le plan d'action annuel et s'assurer de sa réalisation;
- Adopter un budget prévisionnel, décider de l'affectation des sommes et s'assurer d'une saine administration;
- Recevoir et approuver les états financiers;
- Recevoir et approuver le rapport annuel des activités;
- Adopter toutes les politiques et procédures internes;
- Modifier les présents règlements généraux et les soumettre aux membres lors d'une assemblée;
- Expulser ou suspendre, si requis, tout administrateur ou tout membre de l'AMORSL;
- Choisir les administrateurs pour pourvoir les postes de vice-président, de trésorier, de secrétaire et de responsable de l'éducation médicale continue;
- Choisir les délégués requis pour assurer notre représentativité au Conseil général de la FMOQ;
- Advenant une vacance d'un administrateur en cours de mandat, pourvoir le poste vacant par un nouvel administrateur jusqu'à la prochaine élection.
- Tout autre mandat que pourraient lui confier les membres lors d'une AGA.

Règlements Richelieu Saint-Laurent

Section VI- Modifications des règlements

Article 34 Objet

L'Association peut adopter des règlements sur toute question ou tout élément qu'elle juge pertinent en regard de la poursuite de ses fins.

Article 35 Mode d'adoption et modification

Les règlements de l'Association ne peuvent être remplacés ou modifiés qu'en assemblée générale régulière ou spéciale. L'avis de convocation doit mentionner qu'une modification est à l'ordre du jour et la teneur de la modification projetée doit être annexée à l'avis de convocation. À défaut, un tel amendement ne peut être adopté. Pour adopter une modification, le vote des 2/3 des membres présents à une telle assemblée est nécessaire.

Section VII- Consultations auprès des membres

Un accord de principe intervenu entre la Fédération et le ministre de la Santé et des Services sociaux lors de la négociation d'un accord-cadre relatif aux conditions d'exercice et de rémunération des médecins omnipraticiens doit faire l'objet d'une consultation auprès des membres en règle de l'Association, et ce, selon les modalités suivantes :

1. Le conseil d'administration convoque une assemblée générale spéciale des membres;
2. Suivant la tenue de l'assemblée générale spéciale, tous les membres en règle sont appelés à voter selon une procédure et dans un délai déterminé par le conseil d'administration eu égard aux circonstances.

Lors du vote portant sur l'acceptation ou le rejet de l'accord de principe au Conseil de la Fédération, les délégués de l'Association expriment la position de cette dernière de façon proportionnelle au vote des membres en règle.

Advenant que la FMOQ décide de consulter directement les membres de l'AMORSL sur le renouvellement de l'Entente, seuls les membres en règle de l'AMORSL peuvent voter et le conseil d'administration n'est pas tenu de convoquer une assemblée générale spéciale.

Le conseil d'administration se réserve par ailleurs le droit, selon toute procédure qu'il estimera utile d'utiliser, de consulter les membres en règle de l'Association pour tout autre type d'accord ou d'entente que peut négocier la Fédération avec le ministre de la Santé et des Services sociaux.